

N°

Date 12/11/2016

Décision de conformité

Service Electronique de Facturation intégré (SEFi) transporteurs

Le Directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS),

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n°2015-390 du 3 avril 2015 (RU n°40) autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services ;

Vu l'engagement de conformité n°1878992 v 0 du 30 juillet 2015 ;

Décide

Article 1^{er}

Finalité

Le SEFi (Service Electronique de Facturation intégré), ouvre la possibilité aux transporteurs sanitaires de facturer leurs prestations en ligne. Il s'agit d'une solution intégrée au logiciel métier des professionnels de transport permettant d'élaborer en ligne les pièces nécessaires à la facturation pour constituer une demande de remboursement auprès de l'assurance maladie obligatoire.

Ce téléservice est mis en place par la CNAMTS pour simplifier les échanges entre les professionnels du transport et les organismes d'assurance maladie, afin de diminuer le nombre de factures rejetées grâce à une fiabilité accrue des données et pour augmenter les possibilités de contrôle.

Le dispositif est ouvert à la CNMSS.

Ce traitement est conforme au décret susvisé.

Article 2

Grâce au SEFi, le transporteur sanitaire peut élaborer et transmettre en ligne, sur des bases fiables, les documents permettant le remboursement, à partir des référentiels de l'assurance maladie et de la prescription établie par le professionnel de santé. En pratique, le dispositif fournit au transporteur les informations nécessaires à la rédaction de ces documents, par la mise en œuvre d'un système d'aide à la prise en charge, en fonction des éléments indiqués par le prescripteur.

Il permet de simplifier la saisie, la transmission et le traitement de l'information et intègre l'utilisation de SCOR (service de scannerisation des ordonnances) pour la gestion des pièces justificatives par les organismes d'assurance maladie. Le téléservice contrôle la recevabilité des données de remboursement à la source.

Article 3

Les informations traitées sont les suivantes :

Pour les bénéficiaires

- NIR de l'assuré
- NIR du bénéficiaire
- Date de naissance, rang de naissance
- Nom de famille, nom d'usage, prénom
- Numéro d'organisme complémentaire
- Numéro d'adhérent à l'organisme complémentaire
- Organisme d'affiliation (code régime, code caisse gestionnaire, code centre gestionnaire)
- Date de maternité
- Date d'accident du travail ou de maladie professionnelle, identifiant de l'accident du travail
- Motifs d'exonération du ticket modérateur

Pour le prescripteur

- Numéro d'enregistrement au Fichier National des Professionnels de Santé
- Identifiant RPPS
- Code spécialité
- Condition d'exercice

Pour le transporteur

- Numéro d'enregistrement au Fichier National des Professionnels de Santé
- Identifiant RPPS
- Code spécialité
- Condition d'exercice
- Numéro d'immatriculation du véhicule
- Nom et prénom du conducteur
- Nom et prénom du second membre d'équipage

Pour la prescription

- Numéro de la prescription
- Type de prescription
- Date de prescription
- Descriptif du transport
- Justificatif de prise en charge du transport

Pour le trajet

- Nature de prestation
- Taux de prise en charge par l'assurance maladie
- Distance parcourue
- Cadre du transport
- Type de forfait
- Distance facturée
- Date et heure de départ et d'arrivée
- Code INSEE des lieux de départ et d'arrivée
- Nombre de malades transportés

Article 4

Les destinataires des données sont le transporteur et les agents de la CNMSS habilités à procéder au traitement de la facture en vue de son remboursement et au contrôle de la présence des pièces justificatives sous SCOR. Ces derniers ont accès aux données dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires à la réalisation de leur mission et exercent celle-ci dans le respect du secret professionnel.

Article 5

Les factures et leurs pièces justificatives dématérialisées sont conservées pendant 36 mois avec une possibilité de consultation via les logiciels métiers, soit Image décompte pour la facture mandatée et SCOR pour l'archivage des pièces justificatives dématérialisées.

Les données de connexion du transporteur sur le service SEFI sont conservées dans la base « facturation en ligne » en inter-régime :

- pendant 12 mois pour les traces de connexion relatives à la fonction « calculer-vérifier » en phase de contrôle de recevabilité sur le poste du transporteur;
- pendant 36 mois pour les traces de connexion relatives à la fonction « valider la facture en ligne » en phase de validation et de transmission de la facture sur le poste du transporteur.

Article 6

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, les personnes concernées sont informées de la mise en place du traitement et de leur droit d'accès et de rectification par une mention portée sur le site internet de la CNMSS.

Les intéressés peuvent faire valoir leurs droits :

- auprès de la CNMSS pour les assurés et les bénéficiaires,
- auprès de la CPAM de rattachement pour les prescripteurs et les transporteurs.

Article 7

Le droit d'opposition prévu à l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

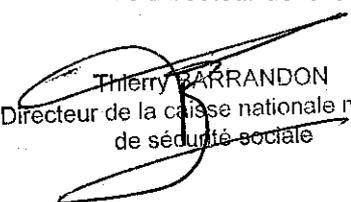
Article 8

L'accès aux services de la facturation en ligne nécessite l'usage d'un logiciel métier habilité à ces services et d'une carte CPE/CDE ou d'un dispositif d'authentification équivalent.

Les échanges entre le logiciel métier et la plateforme d'accès sont chiffrés.

TOULON, le 12/12/2016

Le Directeur de la CNMSS


Thierry BARRANDON
Directeur de la caisse nationale militaire
de sécurité sociale

ENGAGEMENT DE MISE EN ŒUVRE CONFORME AU TRAITEMENT

NOM DU TRAITEMENT : SEFi transporteurs

Le Directeur de la CNMSS s'engage à :

- réaliser les formalités de publicité ;
- assurer les droits d'accès et de rectification.

Date : 12/12/2016

Le Directeur de la CNMSS

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the printed name of the Director of the CNMSS.